

RÈGLEMENT N° 2026-11
MISE AUX NORMES CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE lors de l'inventaire des règlements en vigueur de la Municipalité, des erreurs ont été remarquées concernant les règlements des centres d'urgences 9-1-1 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit se prévaloir d'un nouveau règlement afin de rectifier la situation et créer un règlement unique et à jour afin d'en simplifier l'application et la compréhension;

ATTENDU QUE les règlements en visées et la nature de ceux-ci sont les suivants :

- *Règlement 99-007 Règlement imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1)*
Règlement comprenant l'entente de service avec Bell Canada selon la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 et établissant le tarif pour une date ultérieure qui n'est pas précisée dans le règlement;
- *Règlement 2009-02 Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1*
Règlement venant mettre en place une nouvelle entente de partenariat pour les années 2017 à 2013 entre le gouvernement et les municipalités pour le financement des centres d'urgences 9-1-1 afin que le montant soit prélevé directement par les fournisseurs de services de télécommunication et non plus les municipalités ainsi que le tarif en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2009.
- *Règlement 2016-01 modifiant le règlement n°2009-02 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1*
Règlement modifiant l'article 2 du règlement 2009-02 concernant la tarification du service à compter du 1^{er} août 2016.

ATTENDU QUE la Municipalité a signé une entente sous la résolution 2022-200 avec Bell Canada afin de procéder à un changement d'installation et que cette entente doit être conservée et prise en compte dans le présent règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité a modifié le règlement 2009-02 sous la résolution no. 2023-185 concernant la tarification et que les modifications doivent être intégrées dans le présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement a été l'objet d'un avis de motion et que son projet a été déposé lors de la séance du 1^{er} juin 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Caroline Dion, appuyé par Monsieur Éric Fleury et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le projet de règlement 2026-15 et décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 3. Tarification

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 4. Conditions de paiement

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 5. Indexation des tarifs

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour une période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F2.1, r.14)

Article 6. Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements no. 99-007, 2009-02, 2016-01.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Roger Villeneuve
Maire

Catherine Asselin
Directrice générale,
Greffière-Trésorière

Avis de motion : 1^{er} juin 2026
Projet de règlement : 1^{er} juin 2026
Adopté le : 6 juillet 2026
Avis public : 7 juillet 2026
En vigueur : 7 juillet 2026